

CHR CITADELLE  
Boulevard du XII<sup>ème</sup> de Ligne, 1  
B 4000 LIEGE  
Tel 04/321 65 75  
Fax 04/321 66 57  
Web : <http://www.cpma-ulg.be>

## INFORMATIONS RELATIVES A LA CRYOPRESERVATION DE TISSU TESTICULAIRE IMMATURE

### REMARQUES PRELIMINAIRES

Un traitement anti-cancéreux, par chimio et/ou radiothérapie, peut engendrer chez l'homme une azoospermie (absence totale de spermatozoïdes dans le sperme) suite à une destruction des cellules germinales, c'est-à-dire des cellules présentes dans le testicule qui peuvent à partir de la puberté se transformer en spermatozoïdes. Ce type de traitement peut donc provoquer une stérilité irréversible. Il en va de même pour certaines pathologies génétiques et pour d'autres traitements médicaux qui ne sont pas spécifiquement dirigés contre le cancer.

Actuellement, la cryopréservation de tissu testiculaire immature semble être une des techniques les plus prometteuses quoique toujours expérimentale, afin de prévenir cette complication lorsque le risque de stérilité est majeur. Elle permet en effet la conservation d'un grand nombre de cellules germinales. Cependant, à l'heure actuelle, aucune grossesse n'a pu être obtenue dans l'espèce humaine. Des progrès de la recherche dans ce domaine sont faits néanmoins régulièrement, permettant d'espérer la concrétisation future du succès de la technique.

Nous proposons d'effectuer chez votre enfant/pupille un ou plusieurs prélèvements de tissu testiculaire qui seront congelés et conservés dans notre banque de tissu humain jusqu'au jour où votre enfant/pupille devenu adulte marquera le désir de restaurer sa fertilité.

Au cours du temps, une altération du tissu testiculaire peut survenir dans diverses circonstances. De même, nous vous informons que la technique proposée est en cours d'évaluation. Pour ces raisons, nous ne pouvons ni vous garantir, ni être responsables de la qualité des biopsies lors de la décongélation, ou du succès de l'obtention d'une spermatogenèse complète au départ de ces prélèvements.

### CONVENTION

Conformément à l'article 7 de la loi belge du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée, une convention sera établie préalablement à toute démarche médicale entre le patient et la Banque de Matériel Corporel Humain (BMCH) du CPMA. Le patient étant mineur, cette convention sera conclue avec les parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale (article 12 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient),

La convention est rédigée en deux exemplaires, l'un destiné à la BMCH-CPMA, l'autre au patient. Elle précise clairement le délai de conservation des biopsies testiculaires et leur devenir au terme de ce délai ou en cas de décès ou d'incapacité permanente de décision.

La convention peut être modifiée jusqu'à l'accomplissement de la dernière instruction donnée, sous réserve de l'expiration du délai de conservation du tissu testiculaire. Ces modifications doivent faire l'objet d'un document écrit signé par le patient devenu majeur ou les parties signataires de la convention initiale. Dans tous les cas, ce sont les dernières instructions qui seront prises en compte.

## **DELAI DE CONSERVATION**

Le délai de congélation du tissu testiculaire est de **dix ans**, à dater du jour de la congélation (article 46 de la loi du 6 juillet 2007).

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017, les frais inhérents à la cryopréservation de tissu testiculaire immature sont pris en charge par la mutuelle dans la plupart des indications, à savoir :

1. des patients devant subir un schéma thérapeutique potentiellement gonadotoxique pour l'une des indications suivantes:
  - a. affection néoplasique d'un organe (tumeur solide cancéreuse) ;
  - b. affection maligne hématopoïétique ou ganglionnaire (leucémie, lymphome, myélome multiple, ...) ;
2. des patients avec un cancer testiculaire ne nécessitant pas de chimio- ou radiothérapie ;
3. des patients avec une maladie hématopoïétique nécessitant une greffe de cellules souches ;

L'intervention de l'assurance sera octroyée à partir du jour où l'organisme assureur a pris connaissance de la tenue d'une concertation oncologique multidisciplinaire (COM).

Si cela n'est pas le cas, la cryopréservation des biopsies testiculaires est conditionnée au paiement **au plus tard dans les 2 mois suivant le prélèvement** du montant de **250€**.

Cette somme doit être versée par virement bancaire ou transfert international :

N de compte : 091-0089830-37

Titulaire : CHU du Sart Tilman, Domaine Universitaire Sart Tilman 4000 LIEGE

Code Bic ou Swift : GKCCBEBB

Code IBAN : BE35 0910 0898 3037

Banque : BELFIUS, Bld Pacheco, 44, 1000 BRUXELLES

Communication : « **CC 960 4192 00** » suivi du nom et prénom du patient

En outre, si le tissu testiculaire est prélevé dans une institution hospitalière autre que le CHR Citadelle, **les frais de transport** – par un transporteur professionnel – vous seront facturés.

Le délai de conservation peut être réduit à la demande expresse du patient, ses parents ou son tuteur. Cette réduction de délai sera indiquée dans la convention signée avec la BMCH-CPMA.

A l'expiration du délai, la banque de tissu humain applique la dernière instruction exprimée par le patient, ses parents ou son tuteur.

Au terme des dix années de conservation autorisées par la loi et en raison de circonstances médicales particulières (jeune âge du patient, notamment), le délai légal de conservation pourra être prolongé à la demande du patient, de ses parents

ou de son tuteur. **Cette demande devra faire l'objet d'un document écrit signé par le patient** ou ses parents/ son tuteur, **envoyé à la BMCH-CPMA par lettre recommandée**. Le CPMA ne prend pas l'initiative de la reprise de contact. Cette prolongation éventuelle - ainsi que sa durée - est soumise à l'accord de la banque qui informera le patient par écrit de la suite donnée à sa requête.

A l'expiration du délai légal, ou en cas de refus de la banque de prolonger ce délai, les dispositions exprimées dans la convention initiale de cryopréservation seront appliquées.

## **DEVENIR DES BIOPSIES TESTICULAIRES CONGEELES**

Le devenir des biopsies au terme du délai de conservation doit être précisé dans la convention établie entre la BMCH-CPMA et le patient, ses parents ou son tuteur légal. Cette convention précise en outre l'affectation des biopsies cryopréservées en cas de décès ou d'incapacité permanente de décision du patient.

Les biopsies peuvent être soit détruites, soit intégrées dans un programme de recherche. En aucun cas ces biopsies ne feront l'objet d'un projet de procréation pour le compte d'autrui (don de gamètes). En outre, la décision d'affecter ces biopsies à la recherche, conformément à la loi du 11 mai 2003, peut être retirée jusqu'au début de la recherche.

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée à Olivier Gaspard (04/321 86 99).

Le texte de loi relatif à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes peut être consulté sur le site du Moniteur Belge /

[www.moniteur.be2007-07-17](http://www.moniteur.be2007-07-17), n°214, pages 38575 à 38586